

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
organisant, pour l'année académique 1997-1998, l'accès de
diplômes de l'enseignement supérieur à des études
universitaires de deuxième cycle**

A.Gt 14-07-1997 M.B. 11-09-1997

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment les articles 11, § 3, et 50;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 1996 relatif au projet d'arrêté organisant pour l'année académique 1996-1997, l'accès de diplômés de l'enseignement supérieur à des études universitaires de deuxième cycle;

Vu l'urgence, compte tenu du fait que les inscriptions débutent dès le 15 juin dans certaines institutions universitaires et en vue de permettre qu'un système de passerelles puisse fonctionner dès la rentrée académique 1997-1998;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête

Article 1er. - Pour l'année académique 1997-1998, les autorités de chaque institution universitaire, statuant sur dossier, fixent les conditions que doivent remplir, pour l'accès aux études de deuxième cycle qu'elles déterminent, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme en rapport avec ces études, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long, de type court ou de promotion sociale.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 1997.

Article 3. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.